

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 216

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Lacroute, Mme Dalloz, M. Rolland, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cordier, M. Abad, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, M. Perrut, M. Taugourdeau, M. Vialay, M. Masson, M. Aubert, M. Le Fur, M. Bazin et M. Furst

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa du I de l'article 1638, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, ou en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées, l'harmonisation progressive des taux de fiscalité peut s'accompagner d'une harmonisation progressive des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ainsi que des valeurs locatives moyennes appliquées sur le territoire des communes préexistantes, et ce dans les mêmes conditions retenues pour l'harmonisation progressive des taux de fiscalité. » ;

2° Le 1° des I, II et III de l'article 1638-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'harmonisation progressive des taux de fiscalité peut s'accompagner d'une harmonisation progressive des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ainsi que des valeurs locatives moyennes appliquées sur le territoire des communes préexistantes, et ce dans les mêmes conditions retenues pour l'harmonisation progressive des taux de fiscalité définies par les alinéas précédents. » ;

3° Le IV *bis* de l'article 1638 *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'harmonisation progressive des taux de fiscalité peut s'accompagner d'une harmonisation progressive des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ainsi que des valeurs

locatives moyennes appliquées sur le territoire des communes préexistantes, et ce dans les mêmes conditions retenues pour l'harmonisation progressive des taux de fiscalité définies au premier alinéa. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de mouvement de périmètres (fusions de communes et d'EPCI, rattachement), les élus ont la possibilité de procéder à une harmonisation fiscale progressive qui permet de lisser les taux de fiscalité sur douze ans maximum, avant d'appliquer un taux unique à compter de la treizième année.

Cette procédure permet d'atténuer l'impact sur les contribuables de ces mouvements de périmètre. Cependant, malgré cette harmonisation progressive et compte tenu des différences fiscales très importantes entre ces collectivités qui fusionnent, les chocs fiscaux sur les contribuables seront très importants.

Cet amendement propose d'étendre le champ de l'harmonisation fiscale progressive aux abattements, et non plus seulement aux taux d'imposition.